

Représentation de la S.N.C.F. à la Commission chargée de fixer le régime fiscal des entreprises pour la Défense Nationale

Représentation de la S.N.C.F. à la Commission chargée de  
fixer le régime fiscal des entreprises travaillant pour  
la Défense Nationale

Décret 8. 5.39 (J.O. 8/9. 5.39) Guinand

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Commission chargée de fixer le régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale.**

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 8 mai 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 21 avril 1939 a, conformément au principe posé par un décret du 20 mars précédent, limité, par l'application d'un prélèvement progressif, les bénéfices provenant des fournitures de matériel et d'approvisionnement de guerre.

Ce système de limitation, conçu de manière que le poids ne puisse en être rejeté par le fournisseur sur l'Etat, est indépendant du régime proprement fiscal applicable aux entreprises travaillant pour la défense nationale.

Or, les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés par les administrations de la guerre, de la marine et de l'air sont, en sus de tous les impôts normaux qu'ils supportent au même titre que les autres bénéfices industriels ou commerciaux, frappés d'une taxation spéciale.

Le régime fiscal d'exception des entreprises travaillant pour la défense nationale, encore aggravé par le décret-loi du 21 avril 1939, apparaît ainsi d'autant plus complexe que les domaines d'application du prélèvement d'une part et de la taxe spéciale d'autre part, ne coïncident pas exactement.

Une simplification et une refonte de ce régime s'imposent donc comme le complément logique du système de limitation des

bénéfices. Le nouveau régime conçu de manière à inciter toutes les entreprises à concourir avec les firmes importantes et spécialisées au renforcement de la sécurité du pays, devra frapper le plus lourdement les bénéfices les plus importants sans jamais exclure l'existence d'un profit légitime.

Cette refonte fera l'objet d'un prochain décret-loi dont il a paru opportun, en raison des répercussions très graves que le système adopté est susceptible d'avoir sur la marche de nos fabrications d'armement, de confier la préparation à une commission spécialement constituée à cet effet.

Le décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet de créer ladite commission.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de  
la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à l'accélération des fabrications d'armement;

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif à la limitation des bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une commission, composée ainsi qu'il suit, est chargée de préparer le décret-loi fixant le régime fiscal applicable aux bénéfices des entreprises travaillant pour la défense nationale :

M. Guinand, premier président de la cour des comptes en service détaché, secrétaire général honoraire du ministère de la défense nationale et de la guerre, président.

Un conseiller d'Etat.

Un contrôleur général de l'armée.

Le directeur général des contributions directes.

Les propositions de la commission devront être présentées avant le 30 juin 1939.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre  
de la défense nationale et de la  
guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.